

*Donación Familiar
Dr. Guillermo Ledesma*

TRAITÉ
DE
STRUCTION CRIMINELLE
OU
DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

PAR

M. FAUSTIN HÉLIE

Membre de l'Institut, Conseiller à la Cour de Cassation

DEUXIÈME ÉDITION

MENT REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

TOME PREMIER



PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR ÉDITEUR
10, RUE GARANCIÈRE.

1866

(Droits de traduction et de reproduction réservés.)

LIBRERIA
"DEL JURISTA"
TALCAHUANO 420
T. E. 40-7887

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE PREMIER.

HISTOIRE ET THEORIE DE LA PROCEDURE CRIMINELLE.

CHAPITRE PREMIER.

De la procédure criminelle en général.

POS.	PAGE
1. Définition et caractère général de la procédure en matière criminelle.	7
2. Utilité des formes de la procédure.	8
3. Quel est le but qu'elles doiveat atteindre.	9
4. Leurs relations avec les institutions politiques.	10
5. Idée fondamentale qui domine cette matière.	11
6. Objet et plan de l'œuvre.	12
7. Nécessité de remonter aux législations anciennes pour trouver les sources de notre Code.	13
8. Le premier livre a pour objet l'histoire de la procédure. Division des matières de ce livre.	19

CHAPITRE DEUXIÈME.

De la procédure criminelle dans la législation attique.

9. La procédure grecque offre à la science une étude très-importante.	21
10. Juridictions d'Athènes : l'Assemblée du peuple, l'Aréopage, les Ephètes, les Héliaсты.	21
11. Droit d'accusation déferé aux citoyens.	13
12. Actes de la procédure antérieurs au jugement.	14
13. Formes des jugements; preuves et défenses.	16
14. La torture était employée comme moyen de preuve à l'égard des esclaves et même des hommes libres.	17
15. On trouve aussi dans les anciens usages de la Grèce les épreuves par l'eau bouillante et le fer chaud.	19
16. Mode suivant lequel les juges allaient aux suffrages. Égalité des suffrages. Responsabilité de l'accusateur. Procédure par contumace.	19
17. Appréciation de cette procédure. Ses vices et ses avantages. Principes qu'elle a laissés après elle.	21

CHAPITRE TROISIÈME.

De la procédure criminelle dans le droit romain depuis la fondation de Rome jusqu'au septième siècle de l'ère romaine.

18. Éléments du droit criminel dans la législation romaine.	23
19. Juridictions pénales dans les premiers temps de Rome.	24
20. Dans quel cas il y avait appel au peuple des jugements des décomviri ou des rois.	25
21. Quel fut le pouvoir judiciaire des consuls après l'expulsion des rois.	26
22. Nouvelle organisation opérée par les lois Valerii. La juridiction transportée au peuple.	27
23. L'assemblée du peuple formée par curies, par tribus et par centuriæ. Compétence limitée des comices curiæ et des comices tribùs.	29
24. Juridiction criminelle des comices centuriæ. Formes des jugements.	30
25. Compétence de cette juridiction nationale romaine.	30
26. Jugements publics : origine de cette dénomination et à quelles faits ils s'appliquaient. Capitaux ou non capitaux.	33

§ II. *Variations dans les juridictions.*

66. Le jugement des crimes politiques enlevé aux <i>questiones perpetuae</i> et déposé au sénat.	80
67. Evocation par le prince des affaires importantes. Institution et organisation de la juridiction impériale.	81
68. Affaissement de la juridiction des <i>questiones perpetuae</i> . Phases diverses de la composition des <i>judices jurati</i> .	82
69. Origine et développement des <i>cognitiones extraordinarie</i> .	84
70. Origine et développement de la juridiction du <i>praefectus urbi</i> .	84
71. Suppression des <i>judices jurati</i> sous Dioclétien. La juridiction extraordinaire devient la juridiction ordinaire.	85
72. Juridictions permanentes à Rome du <i>praefectus urbi</i> et du <i>praefectus vigilum</i> .	86
73. Compétence et formes du tribunal du <i>praefectus urbi</i> .	86
74. Compétence et formes du tribunal du <i>praefectus vigilum</i> .	87
75. Juridictions criminelles dans les provinces.	89
76. Juridiction des <i>præsides</i> .	91
77. Institution des <i>defensores civitatum</i> .	92
78. Institution des <i>agentes in rebus</i> , et notamment des <i>curiosi</i> et des <i>stationarii</i> .	93
79. Droits de surveillance conférés aux évêques au sixième siècle.	93

§ III. *Variations dans les formes de l'instruction.*

80. Modifications de la procédure sous l'empire.	94
81. Introduction de l'écriture dans les actes de la procédure.	94
82. Introduction de la procédure par confumace.	96
83. Formes de cette procédure à l'époque impériale.	97
84. Institution de l'appel dans toutes les causes criminelles.	99
85. Motif de l'appel. Droit reconnu aux clercs d'appeler au nom des condamnés.	100
86. Formes de l'appel.	102
87. Quels juges connaissaient de l'appel.	102
88. Privileges accordés aux accusés d'un certain rang.	103

§ IV. *Principes résultant des modifications mentionnées dans ce chapitre.*

89. On peut discerner sous le régime impérial les doubles conséquences du despota-tisme des empereurs et de la doctrine stoïcienne.	105
90. On trouve les traces de ces deux tendances dans le droit d'accusation, l'organisation judiciaire et la publicité de la procédure.	106
91. Esprit de la procédure par confumace et des appels.	108
92. Tempéraments équitables apparus par les jurisconsultes.	110
93. Influence du christianisme sur les institutions pénales.	111
94. Droit d'inspection sur les procédures conféré aux évêques. Objet de cette disposition.	113

CHAPITRE SIXIÈME.

De la procédure criminelle chez les Germains et chez les Francs.

95. Formes de la procédure dans la Gaule au cinquième siècle.	115
96. Juridictions criminelles chez les Germains.	116
97. Procédure.	116
98. Les épreuves employées comme preuves judiciaires.	117
99. Juridiction limitée des <i>principes</i> et des <i>sacerdotes</i> .	117
100. Juridiction domestique des maîtres.	118
101. Lutte après l'invasion des institutions barbares et des institutions romaines.	119
102. Influence prépondérante des coutumes germaniques.	120

CHAPITRE SEPTIÈME.

De l'organisation et de la compétence des juridictions criminelles sous les Mérovingiens.

103. Coup d'œil sur les institutions judiciaires après l'invasion.	122
104. Séparation du droit de justice et du droit de participer au jugement.	123

105. La fonction de prendre part au jugement appartenait aux hommes libres, <i>boni homines</i> . 106. Quel était le nombre de ces juges dans le <i>mallum</i> des comtes et des seigneurs. 107. Organisation de cette juridiction. Fonctions des sagibarons. 108. Organisation des juridictions inférieures. 109. Commencements des justices privées. 110. Juridiction royale, <i>placitum palati</i> . 111. Juridiction de l'assemblée générale de la nation, <i>placitum generalis Francorum</i> . 112. Compétence du <i>placitum generalis Francorum</i> . 113. Compétence du <i>placitum palati</i> . 114. Compétence du <i>mallum</i> des comtes, des centeniers et des vassaux. 115. Compétence des justices patrimoniales.	124 125 126 129 129 131 132 133 133 135 136
--	---

CHAPITRE HUITIÈME.

Formes de la procédure criminelle à l'époque médiévale.

116. Formes de la citation devant le <i>mallum</i> . 117. Arrestation de l'accusé. 118. La poursuite pouvait avoir lieu d'office par l'ordre du juge. 119. Comparution en justice. 120. Application de la mise en liberté sous caution. 121. Publicité de l'audience. 122. Application de la preuve testimoniale. 123. Mode de justification par le serment des conjurateurs. 124. Caractère des conjurateurs. 125. Mode de justification par les épreuves. 126. Caractère et formes des épreuves. 127. Le combat judiciaire admis parmi les épreuves. 128. Origine du duel judiciaire. Ses formes. 129. Appréciation de ces différentes formes de procédure.	139 140 140 142 142 144 145 147 149 151 152 154 156 157
--	--

CHAPITRE NEUVIÈME.

De la procédure criminelle sous la deuxième race (de l'an 751 à l'an 987).

130. Tableau de la justice criminelle au huitième siècle. 131. Institution des <i>missi</i> . Leur juridiction. 132. Institution des <i>scabini</i> . 133. Leurs fonctions. Ils remplacent les <i>bani homines</i> . 134. Cependant ceux-ci conservaient la faculté de siéger aux plaidés. 135. Commencements de la juridiction ecclésiastique. 136. Ses développements successifs. 137. Règles de sa compétence. 138. Modifications apportées à l'ordre des juridictions par le premier travail de la société féodale. 139. Candidats nouveaux des hommes libres, des vassaux et des serfs. 140. Développement de la féodalité et du servage. 141. Développement de la juridiction patrimoniale des seigneurs. 142. La justice criminelle est transférée aux parties patrimoniales. 143. Formes des jugements. Publicité des audiences. Admission de la preuve testimoniale jusqu'au neuvième siècle. 144. Mesure contre les témoins partisans. 145. Application générale du duel judiciaire au dixième siècle.	160 161 163 164 166 167 168 170 171 173 175 177 178 178 179 180
---	--

CHAPITRE DIXIÈME.

De la procédure criminelle pendant les onzième et douzième siècles. — Des justices seigneuriales.

146. Désordres de la justice au onzième siècle. 147. Organisation de la féodalité.	183 183
---	------------

148. A la fin du douzième siècle, deux jurisdictions se confondaient : les justices seigneuriales et les justices ecclésiastiques.	185
149. Développement des justices seigneuriales.	186
150. Elles dérivent du droit de propriété, dont la droit de justice n'est qu'un élément, et en même temps d'un droit de suzeraineté.	186
151. Les deux éléments de la seigneurie, le <i>suf</i> et la justice, d'abord réunis, sont ensuite divisés.	187
152. Différences qui séparent les justices seigneuriales des justices des comtes, des centeniers et des envoyés royaux.	188
153. Désordre des justices seigneuriales. Leur division en hautes, moyennes et basses justices.	189
154. Composition de ces tribunaux et tenue des audiences.	190
155. Les juges des seigneurs dirigeaient l'action de la justice, mais ne s'imposaient pas dans les jugements.	191
156. Nul ne pouvait être condamné que par le jugement de ses pairs, c'est-à-dire des vassaux du même suzerain.	191
157. De là les assises des bourgeois pour le jugement des bourgeois.	192
158. Appréciation critique de ce jugement par les pairs.	192
159. Admission des récuses avant la jugement.	193
160. De l'appel de faux jugement.	193
161. Caractère des récuses et des appels.	194
162. Quel était le nombre des hommes nécessaires pour constituer les corps seigneuriaux.	194
163. Compétence des basses justices.	195
164. Compétence des moyennes justices.	196
165. Compétence des hautes justices.	196
166. Formes de la procédure criminelle au douzième siècle.	197
167. Appel de défense de droits.	198
168. La justice était assise par voie d'accusation et par voie de dénonciation.	199
169. Arrestation préalable des accusés et mise en liberté sous caution. Règles spéciales sur ce point.	200
170. La procédure à l'audience des plaidés n'était précédée d'aucune instruction ; elle était orale et publique.	200
171. On n'admettait comme preuves ni les compurgateurs, ni les épreuves tombées en déchéance, ni la gageure ou question, qui n'était pas encore admise.	201
172. Aucune preuve n'était nécessaire quand le crime était flagrant et notoire. Ensuite de ce cas, deux preuves seulement, les témoins et les gages de bataille.	201
173. Formes de la preuve testimoniale.	202
174. Formes de la preuve par gages de bataille.	202
175. Premières notions sur le droit de défense, la chose jugée et la responsabilité du juge.	203
176. Formes des jugements.	204
177. Formes de l'appel de faux jugement.	204
178. Appréciation de l'organisation judiciaire du douzième siècle. Principes du jugement par les pairs.	205
179. Service des hommes de loi aux plaidés.	206
180. Appréciation de la preuve par gages de bataille.	206

CHAPITRE ONZIÈME.

Des justices ecclésiastiques (onzième et douzième siècles).

181. Développement des justices ecclésiastiques au douzième siècle.	206
182. Motif de ce développement.	206
183. Promulgation des lois canoniques.	206
184. Institutions des officiaux ou juges ecclésiastiques.	206
185. Organisation des officiaux.	206
186. Compétence des cours d'Eglise.	206
187. Privilège clercs. Sa nature et ses effets.	206
188. Cas dans lesquels les clercs perdent leur privilège par la dégradation.	206

TABLE DES MATIÈRES.

180. Lutte de la justice ordinaire et des juges d'Église.	234
181. A quelle(s) personnes le privilège du cléricalisme était réservé.	235
181. Conflit entre les deux juridictions à raison de la qualité des inculpés.	236
182. Conflictus à raison de la nature des faits. Définitions des causes spirituelles et des délits ecclésiastiques.	237
183. poursuites relatives au crime d'hérésie.	238
184. poursuites relatives au crime de sacrilège.	239
185. poursuites relatives à l'usurpe.	240
186. poursuites relatives au parjure.	240
187. poursuites relatives aux délits de simonie, de rapt, d'adultère, de sodomitie, d'inceste, de fornication.	241
188. Quelles étaient les peines temporaires que les cours d'Église pouvaient appliquer.	242
189. Elles appliquaient principalement des peines spirituelles, telles que l'excommunication et l'interdit.	242
190. Caractère et effet de l'excommunication. Application abusive de cette mesure.	243
191. Insuffisance des règles destinées à contenir les peines spirituelles. Envahissement successif de la juridiction ecclésiastique.	245
192. Au premier âge de cette juridiction, la procédure était publique et accusatoire, et se rapprochait de celle des cours seigneuriales.	247
193. Ainsi, les preuves étaient les mêmes que dans les justices séculières.	248
194. Cependant la preuve par témoins admettait quelques règles particulières.	250
195. Usage de faire précéder l'assignation d'une monition qui dénonçait le scandale pour le faire cesser.	251
196. Au douzième siècle, la voie de la dénonciation commence à se substituer à l'accusation. Origine de cette procédure.	253
197. Développement de cette nouvelle forme de procéder dans les poursuites pour hérésie.	255
198. Conséquences juridiques de cette innovation : procédure écrite et secrète.	256
199. Introduction au seizième siècle de l'instruction conjointe.	258
200. Appréciation et parallèle des justices ecclésiastiques et des justices seigneuriales.	259
201. Traits distinctifs de ces deux juridictions.	260
202. Règles qu'elles ont laissées après elles : application du droit d'accusation et de la publicité des débats.	262
203. Première application de la permanence des juges et de la procédure par enquêtes.	263
204. Première tendance vers la centralisation.	264

CHAPITRE DOUZIÈME.

Des justices royales aux treizième, quatorzième et quinzième siècles.

215. Effets de l'affermissement de la royauté sur l'organisation judiciaire. Influence de la puissance royale.	266
216. Comment se sont préparés les changements qui se sont manifestés plus tard dans les institutions judiciaires.	267
217. Indication sommaire des matières qui vont remplir la période des treizième, quatorzième et quinzième siècles.	267
218. Institution des prévôts, baillis et sénéchaux royaux.	268
219. Caractère des baillifs à leur origine. Fonctions des grands baillifs.	269
220. Ordonnance de Louis IX sur l'organisation de la justice : dispositions relatives aux baillifs et sénéchaux et aux prévôts.	270
221. Modifications introduites dans cette organisation au quatorzième siècle.	273
222. Effets de la vente ou mise en fermes des prévôts. Abus résultant de ce régime.	274
223. Formes des assises des baillifs et sénéchaux.	275
224. Jusqu'à la fin du quatorzième siècle, les hommes du pays siégeaient aux assises des juges royaux et participaient au jugement.	275
225. Obligations imposées aux baillifs et sénéchaux dans la tenue de leurs assises.	277
226. Modifications à ce régime au quinzième siècle. Nouveau mode de nomination des prévôts.	279
227. Nouveau mode de nomination des baillifs et sénéchaux.	280

TABLE DES MATIÈRES.

228. Les baillifs et sénéchaux, qui étaient, aux treizième et quatorzième siècles, des hommes d'épée, sont autorisés à déléguer leurs justices à des baillagistes. Introduction des légals dans ces juridictions.	281
229. Substitution des praticiens et des juges permanents aux hommes féodaux et aux bonnes gens qui venaient siéger aux assises des baillages.	282
230. Nouvelle constitution des baillages et des sénéchaussées vers la fin du quinzième siècle.	284
231. Origine du parlement.	285
232. Attributions de cette cour au douzième et au treizième siècle.	286
233. Sa compétence en matière criminelle.	288
234. Son organisation sous Philippe le Bel.	289
235. Ordonnances postérieures relatives à la tenue des audiences et à la discipline des membres du parlement.	290
236. Institution de la Tournelle. Organisation et compétence de cette chambre.	291
237. Institution successive des cours de parlement dans les provinces.	293

CHAPITRE TREIZIÈME.

Institution du ministère public.

238. Introduction de la poursuite d'office quand l'accusation faisait défaut au troisième siècle.	294
239. Introduction des surveillants de la police judiciaire au quatrième siècle.	295
240. Si ces institutions existaient encore au troisième siècle.	296
241. Fonctions à cette époque des baillifs et sénéchaux.	296
242. Origine des procuratores commis pour représenter les parties en justice.	296
243. Les rois constituaient des procuratores pour poursuivre le recouvrement des amendes et de tous les droits royaux.	298
244. Au commencement du quatrième siècle, ces procureurs sont maintenus dans les pays de droit écrit et remplacés par les baillifs dans les pays coutumiers.	298
245. Actes qui constatent l'existence du ministère public vers le milieu du quatrième siècle.	299
246. Systèmes proposés par les publicistes pour expliquer cette première institution.	301
247. On doit en chercher l'origine dans l'institution des procuratores chargés de représenter le roi dans toutes les affaires.	302
248. Les transformations du caractère de ces agents sont la conséquence de la transformation qui s'opéra, à cette époque, dans le caractère de la royauté.	302
249. L'usage de la procédure par enquête et de la poursuite d'office rendait cette institution nécessaire.	303
250. Le ministère public attaqué par le chancelier de L'Hospital et par Ayrault.	304
251. Premières dispositions de la législation pour en régler les fonctions.	304
252. Ses premiers développements au quinzième siècle.	305

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Compétence criminelle des prévôts, baillifs et sénéchaux et cours de parlement pendant les treizième, quatorzième et quinzième siècles.	
253. Institutions, au douzième siècle, des prévôts, vicomtes, viguiers ou châtelains royaux. Leur caractère.	307
254. Ils avaient la même compétence que les justices seigneuriales.	308
255. Cette compétence est restreinte par l'extension de la juridiction des baillifs et sénéchaux.	309
256. Commencement de la compétence des baillifs et sénéchaux.	310
257. Cette compétence se développe au cours du treizième siècle, et surtout, en matière criminelle, une marque plus forte.	311
258. Les bailliages ou sénéchaussées prennent, au quatorzième siècle, le caractère d'une juridiction supérieure.	312
259. Définition des cas royaux ou privilégiés.	313
260. Quels sont les faits que la jurisprudence royaume successivement perdit les cas royaux.	314

TABLE DES MATIÈRES.

330. Ces procédures. Procédure préjudiciale.	392
331. Compétence spéciale du grand conseil et des chambres des comptes.	392
332. Compétence de la cour des aides. Chaque année, ressortissaient les juges des dîes auxquels, greviers à sel et traités, et de la cour des monnaies, à laquelle ressur- raient les juges des monnaies.	393
333. Compétence des maîtres des requêtes de l'hôtel et chambre des tableaux marbre, auxquelles ressortissaient les juges des eaux et forêts.	394
334. Compétence des juges des amirautes, des juges de la constablie, des prévôts des marchands, etc.	395
 CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.	
De la procédure extraordinaire aux seizième et dix-septième siècles.	
335. Le premier acte de cette procédure était la dénonciation au la plaiete.	397
336. La poursuite d'office du juge peut remplacer cette dénonciation ou plainte.	398
337. L'information remplace l'ancienne enquête. Caractère de cette procédure pré- paratoire.	399
338. Comment les dépositions des témoins étaient reenquillées.	400
339. Publication des monitoires. Objet de cette mesure et comment elle était pratiquée.	401
340. Communication de l'information aux gens du rui. Décret d'assignation pour être enu, d'ajournement personnel et de prise de corps. Règles relatives à ces décrets.	402
341. Interrogatoire de l'accusé. Caractère de cet acte.	403
342. Règles applicables à l'interrogatoire : l'accusé prêtait serment de dire vérité.	404
343. L'accusé devait répondre sans l'assistance d'aucun conseil.	406
344. Communication de l'interrogatoire. Conversion du procès en procès ordinaire ou règlement à l'extraordinaire.	408
345. Le règlement à l'extraordinaire comportait le récolement et la confrontation.	409
346. Le récolement était le déterminant devant le juge des dépositions des témoins.	409
347. La confrontation de l'accusé avec les témoins suivait le récolement. Formes de cette épreuve.	410
348. Conclusions définitives des procureurs du roi ou des seigneurs. Conclusions civiles des parties.	411
349. Interrogatoire sur la sclette devant tous les juges. Preuve des faits justificatifs.	411
350. Dans quels cas l'accusé pouvait être appliqué à la torture.	412
351. Deux sortes de questions : la question préparatoire et la question préalable. Deux sortes de questions préparatoires : avec ou sans réserve de preuves.	414
352. Conditions exigées pour l'application de la question préparatoire.	415
353. Conditions de l'application de la question préalable.	415
354. Formes de la question.	416
 CHAPITRE DIX-HUITIÈME.	
Des preuves légales et des jugemens.	
355. Visite du procès par les juges après la clôture de la procédure.	418
356. Caractère général de la théorie des preuves légales.	418
357. Distinction des preuves. Définition des preuves pleines ou manifestes, semi-pleines ou demi-preuves, imparfaites ou légères.	420
358. Règles spéciales applicables à la preuve vocale ou à la preuve littérale.	421
359. Règles spéciales applicables à la preuve testamentaire et à la preuve conjecturale.	422
360. Opération des juges dans la vérification des preuves.	424
361. Vérification des défenses de l'accusé. Exceptions déniatives, dialetiques et péremptoires.	425
362. Comment les juges procédaient au jugement définitif.	425
363. Formes des jugemens. Du plus ample informé. Jugemens détaillés.	426
364. La voie de l'appel était ouverte contre les sentences déniatives ou interlocutoires et contre les décisions du juge.	428
365. Autres voies de recours. Pourvoi au conseil du roi.	428

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

Appréciation de la justice criminelle aux seizième et dix-septième siècles.	
366. L'institution des juges temporaires et permanents a été la conséquence de la pro- cédures extraordinaires.	430
367. Cette procédure était appliquée par les juges extraordinaires aussi bien que par les juges ordinaires. Les premiers n'avaient point le caractère de juges d'exception.	430
368. Effets salutaires de l'information.	430
369. Vices de la procédure de règlement à l'extraordinaire.	431
370. Cette procédure n'avait de garanties ni pour l'accusé ni pour la justice.	431
371. Le pouvoir du juge était arbitraire et sans limites.	432
372. Cette procédure fut l'œuvre des circonstances et une nécessité des temps.	433
373. Elle a laissé des règles utiles qui donnaient la procédure écrite.	434

CHAPITRE VINGTIÈME.

De la procédure criminelle depuis 1789 jusqu'au Code d'instruction criminelle.	
374. Attaques dirigées contre la procédure extraordinaire du dix-septième siècle.	435
375. Résolutions de l'Assemblée constituante. Lutte de l'ancien et du nouveau système de procédure.	436
376. Système adopté par l'Assemblée.	437
377. Nouvel ordre judiciaire composé de tribunaux de police municipale, de police correctionnelle et de tribunaux criminels.	438
378. Organisation de ces trois juridictions.	439
379. L'information préliminaire est maintenue.	440
380. Institution du jury.	440
381. Application du jury à la mise en accusation des prévenus.	441
382. Permes du jury de jugement.	441
383. Institution de la Cour de cassation et de la haute cour nationale.	442
384. Codes de 1791 et du 3 brumaire an IV.	443
385. Modifications apportées par la loi du 7 pluviôse an IX.	444
386. Résumé de tous les systèmes de procédure antérieurs à autre Code.	444
387. Travaux préparatoires. Réaction contre la législation de 1791.	446
388. Combinaison dans le Code des différents principes qui avaient régi la législation aux époques antérieures. Ses sources.	447
389. Appréciation critique de la valeur scientifique du Code.	449

LIVRE DEUXIÈME.

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

CHAPITRE PREMIER.

Observations préliminaires sur le Code d'instruction criminelle.

390. Constatation de la filiation de notre Code avec les législations antérieures.	451
391. Principes que le droit nouveau a empruntés à l'ancien droit.	452
392. Avantages des recherches historiques pour se rendre compte de l'esprit de la loi.	453
393. Nouvelles bases assignées à l'interprétation doctrinale. Nécessité de l'étude de la théorie avant d'arriver à la pratique.	455
394. La science du droit, en matière pénale comme en matière civile, est tout entière dans l'étude des principes et des origines.	456
395. Situation des esprits et des choses au moment où la rédaction du Code a été commencée.	456
396. Premier projet. Observations des cours d'appel.	456
397. Tendance à reprendre le système de l'ordonnance de 1791 en la modifiant.	456
398. Questions posées dans le conseil d'Etat sur l'organisation du jury.	456
399. Projet d'amendement sur la maintien de l'institution du jury.	456

400. Institutions de la partie accusatrice et résumé de la justice criminelle et de la partie civile.	465	438. Proposition d'instaurer l'accusation publique dans chaque circonscription du royaume.	514
401. Procès à l'assassinat de Robespierre. Le jury d'accusation est écarté. Les premières réactions au Discours royal.	466	439. Proposition d'instituer deux accusateurs, l'un par le roi, l'autre par le peuple, et concourant ensemble à l'accusation.	515
402. Note de rédaction adoptée dans la préparation du Code.	467	440. L'Assemblée décide que l'accusation n'est pas une délégation du pouvoir exécutif.	515
403. Objections admissibles et de non-accusation.	467	441. Elle renvoie à ses agents la mission de rejeter les formes de l'accusation publique.	516
404. Modifications implicitement apportées aux dispositions du Code par la création des prisons d'Etat et l'organisation des juridictions prévôtales.	468	442. Délégation par la constitution de 1791 d'une partie de l'accusation aux commissaires du roi.	516
405. Suppression des procureurs criminels. Nouvelle rédaction de l'article 351. Loi des 26 mai 1819 et 27 mai 1827.	469	443. Les juges de paix sont inventés par la loi du 16-29 septembre 1791 du droit de poursuivre et de procéder à l'information.	517
406. Modifications faites pour le fonctionnement de 1830 : loi du 4 mars 1831 et du 28 avril 1832, 9 septembre 1845 et 13 mai 1846.	470	444. Participation des parties civiles et des citoyens à l'exercice de l'action publique.	518
407. Modifications apportées depuis les constitutions de 1848 et de 1851.	472	445. Peignons de l'accusateur public quand les accusations ne sont pas admises par le jury d'accusation.	519
408. Quels ont été les effets de ces modifications sur l'ensemble du Code.	472	446. Appréciation critique du système de la législation de 1791 sur cet objet.	520
409. Inconvénients de l'incorporation successive dans le Code de toutes ces lois.	473	447. Modifications apportées à cette législation par la Constitution.	520
410. Classification générale des matières.	474	448. Examen de la théorie du Code du 3 brumaire en IV, qui divise l'action publique entre le commissaire du roi et l'accusateur public.	520
CHAPITRE DEUXIÈME.			
Caractères généraux des actions publique et civile dans l'ancien droit.			
411. Caractère des deux actions.	477	449. Suppression des foggations de l'accusateur public par l'article 80 de la loi du 22 frimaire an VIII.	525
412. Quels étaient ces caractères dans la législation grecque.	478	450. Dispositions de la loi du 7 pluviôse an IX. Caractère de cette loi.	526
413. Du droit d'accusation dans la législation romaine.	479	451. L'action publique reçue au pouvoir exécutif, qui la délègue à ses agents.	526
414. Formes de la poursuite dans la législation germanique à l'époque mérovingienne.	483	452. Proposition de séparer le droit de poursuite et le droit de procéder à l'information.	527
415. Formes de la poursuite aux douzième et treizième siècles.	487	453. Examen du système de la loi du 7 pluviôse an IX.	529
416. Influence de la procédure inquisitoriale sur ces formes.	489	454. Dispositions ultérieures de la législation jusqu'au Code.	530
417. Influence de l'institution d'une partie publique.	490	455. Etat de la question au moment de la rédaction du Code.	530
418. Quatre modes de poursuite employés au quinzième siècle. Accusation par voie de dénonciation.	491	456. L'institution du ministère public adoptée par les rédacteurs. Discussion relative à ses attributions.	530
419. Accusation par partie formelle.	492	457. Première idée de l'immission des préfets dans les affaires qui intéressent la sécurité publique. Source de l'article 10.	531
420. Accusation par poursuite d'office du procureur ou du juge.	493	458. Discussion sur la séparation des fonctions du ministère public et des fonctions du juge d'instruction.	532
421. Ces différents modes tendent à se réduire, au seizième siècle, à l'action de la partie publique et à celle de la partie privée.	494	459. Ce n'est que dans les cas de flagrant délit que le ministère public peut procéder à des actes d'information.	532
422. Le progrès de l'institution du ministère public a été un progrès de la justice.	495	460. Règles générales posées par le Code et par la loi du 20 avril 1819 sur les droits du ministère public.	533
423. Longue confusion des attributions de la partie publique et de la partie civile.	495	461. L'ancien principe du droit de poursuite d'office du juge est repris par le conseil d'Etat.	533
424. Les juges maintiennent, au seizième siècle, leur pouvoir de poursuite d'office.	498	462. Discussion sur ce conseil sur cette attribution et sur le mode de son organisation.	534
425. Ce pouvoir est considéré par les législateurs comme une maxime de droit public.	498	463. Attributions des cours impériales formulées dans l'article 11 de la loi du 20 avril 1819.	535
426. L'action publique était encore exercée, au seizième siècle, par la partie publique, par la juge et par la partie civile.	500	464. Attributions des chambres d'accusation des cours impériales. Origine et motif de l'article 235.	537
427. Dispositions de l'ordonnance de 1670 sur ce point. La partie civile perd du terrain.	500	465. Intervention des parties lésées. Dans quelle mesure elles ont été admises à participer à l'exercice de l'action publique.	540
428. Les droits de la partie publique deviennent plus fermes et plus étendus.	501	466. Constataction de la triple base sur laquelle repose l'action publique : le droit du ministère public, du juge et de la partie lésée.	550
429. Les juges ne peuvent plus assister la poursuite que dans les crimes publics et sévères, et à la charge de prendre les conclusions de la partie publique.	502	467. Ces trois règles, reproduites à des degrés divers dans les anciennes législations, résument toute cette matière.	551
430. Explication de l'autre maxime : « Tout juge est prévenu général. »	503	468. Comme si ces règles combinées ensemble sortent l'action publique et l'action civile.	554
431. Pourquoi les juges d'appel pouvoient aggraver la peine quoique le ministère public ait pu être appelé à minima.	503	469. Éléments communs de ces deux actions.	554
432. Résumé des places qu'a subies l'action publique dans l'ancienne jurisprudence.	505	470. Différences qui les séparent.	556
CHAPITRE TROISIÈME.			
Caractères généraux des actions publiques et civiles dans le droit nouveau.			
433. Discussion à l'Assemblée constituante de la question de savoir si les officiers du ministère public seront nommés par le roi ou par le peuple.	508	471. L'action publique appartient à la société.	556
434. Proposition de diviser les fonctions du ministère public entre deux agents : un commissaire du roi et un accusateur public.	509	472. Elle est déléguée par la société au pouvoir exécutif, qui la délègue lui-même à des agents.	556
435. Objections opposées à cette proposition.	510	473. Elle constitue une branche de la puissance exécutive, et non fonction judiciaire. Explication de l'article 1 ^{er} du Code.	556
436. Discussion et réfutation de ces objections.	512	474. De là la double surveillance sous laquelle sont placés les membres du ministère public et le double fondement de l'action publique.	556
437. Proposition de laisser aux citoyens la liberté des accusations.	513		

TABLE DES MATIÈRES.

475. Examen de l'opposition qui tend à confondre l'autorité judiciaire dans l'exercice du pouvoir exécutif.
 476. Fautes encore incertaines, à quelques égards, de l'action publique et de l'action civile.
 477. Assomé des règles générales qui doivent être appliquées à l'exercice de ces deux actions.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Quelles personnes exerceat l'action publique.

478. Ce chapitre a pour objet de préciser l'étendue et les limites du droit de chaque classe de personnes qui concourent à l'exercice de l'action publique.
 479. Quels sont les fonctionnaires auxquels l'exercice de l'action publique est confié par la loi.
 480. Les officiers de police judiciaire ne sont pas compris dans cette nomenclature. Distinction de la police judiciaire et de l'action publique.
 481. Concours des parties civiles, des cours impériales, du procureur général près la Cour de cassation et du ministre de la justice.
 482. L'organisation actuelle de l'action publique a été entièrement empruntée à notre ancien droit.
 483. Comment les membres du ministère public sont supplétés ou remplacés dans leurs fonctions.
 484. Si l'ancienne maxime que tout juge est officier du ministère public peut s'appliquer encore.
 485. Conditions d'aptitude des membres du ministère public.
 486. Attributions des procureurs généraux en matière criminelle : ils ont l'exercice et la direction de l'action publique dans leur ressort.
 487. De la deux caractères distincts : ils sont les représentants du gouvernement et les dépositaires de l'action publique.
 488. Le procureur général est-il lié par l'ordre qu'il a reçu d'entamer les poursuites, et tenu de conclure à l'audience dans l'intérêt de la poursuite ?
 489. Fonctions des avocats généraux.
 490. Discussion du conseil d'Etat sur leur institution et sur leurs attributions.
 491. Conséquences de cette discussion. Caractère des avocats généraux.
 492. De l'usage des conclusions délibérées dans l'assemblée des membres du parquet.
 493. Fonctions des substituts du parquet.
 494. Fonctions des procureurs impériaux.
 495. Ils tiennent de la loi la délégation directe de l'action publique ; ils l'exercent en leur nom et en sont personnellement investis.
 496. Fonctions des substituts du procureur impérial.
 497. Ils n'ont besoin d'aucune délégation du procureur impérial pour exercer l'action publique ; ils sont délégués par la loi.
 498. Ainsi l'appel interjeté par un substitut dans une affaire correctionnelle où il a siégé est recevable.
 499. Ils sont soumis à la direction du chef du parquet comme ses substituts, et indépendants dans leurs conclusions comme délégués de la loi.
 500. Fonctions des commissaires de police, des maires et adjoints.
 501. Sont-ils, en matière de police, les substituts ou les délégués du procureur impérial ?
 502. Droit de surveillance du procureur impérial sur ces officiers.
 503. Attributions conférées à quelques administrations publiques en ce qui concerne la poursuite des délits fiscaux.
 504. Attributions de l'administration des contributions indirectes.
 505. Si son action est exclusive de l'action du ministère public, et si les amendes en cette matière ont un caractère pénal.
 506. Attributions de l'administration des douanes.
 507. Droits réservés au ministère public en matière de douanes.
 508. Attributions de l'administration des eaux et forêts. Délits forestiers.
 509. Droits du ministère public en matière de délits forestiers.

TABLE DES MATIÈRES.

510. Droits de l'administration et du ministère public dans la poursuite des délits de petits fauves.
 511. Différences entre les droits de l'administration forestière et ceux des contributions indirectes et des douanes.
 512. Règles applicables à ces trois administrations lorsqu'elles exercent l'action publique.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Quelles personnes peuvent mettre en mouvement l'action publique ou en surveiller l'exercice.

513. Dans quelle mesure les parties lésées participent à l'exercice de cette action.
 514. Si le procureur impérial est tenu de donner suite à toutes les plaintes qui lui sont adressées.
 515. Théorie du Code sur cette question.
 516. Si le procureur impérial est tenu de suivre et le juge d'instruction d'instruire lorsque les plaignants se sont constitués parties civiles. Distinction entre les plaignants et les parties civiles.
 517. En matière de police et de police correctionnelle, les parties lésées sont investies du droit de mettre en mouvement l'action publique par la citation directe.
 518. Distinction entre la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique.
 519. Si le droit de la partie civile de provoquer une information préalable est une entrave à l'indépendance du ministère public.
 520. Conciliation des droits de la partie civile, du procureur impérial et du juge d'instruction.
 521. Examen d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 messidor an XII sur l'action des parties civiles.
 522. Examen d'une délibération du conseil d'Etat sur le même sujet.
 523. Toutes les plaintes dans lesquelles les plaignants se portent parties civiles doivent être renvoyées au juge d'instruction.
 524. L'esprit et les textes du Code viennent à l'appui de cette solution.
 525. Caractère de l'intervention des corps judiciaires dans la mise en mouvement de l'action publique.
 526. Cette intervention n'apporte aucune entrave à l'indépendance de l'action.
 527. Attributions conférées aux cours impériales par l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.
 528. Attributions conférées aux chambres d'accusation par les articles 9 et 235 du Code d'instruction criminelle.
 529. Quels sont les pouvoirs dont les chambres d'accusation sont investis par ces dispositions.
 530. Compétence différente des cours impériales et de la chambre d'accusation, et cas divers dans lesquels elles mettent l'action publique en mouvement.
 531. Cette mesure ne peut être appliquée que dans les circonstances spécifiées par la loi et pour la poursuite des crimes et des délits.
 532. Droit de surveillance du procureur général près la Cour de cassation sur l'exercice de l'action publique.
 533. Droit de surveillance du ministre de la justice sur l'exercice de l'action publique.
 534. Si cette autorité s'étend jusqu'à la direction de cette action entre les mains des officiers du ministère public.
 535. Résumé de tous les éléments de l'institution du ministère public.

CHAPITRE SIXTIÈME.

Quelles personnes peuvent exercer l'action civile.

536. Le droit de plainte n'appartient qu'aux personnes qui ont été lésées par un crime, un délit ou une contravention. Droit romain.
 537. Application de cette règle dans l'ancien droit.
 538. Son application sous l'ordinance de 1670.

TABLE DES MATIERES.

543. Son application dans notre Code.	
544. Motif sur lesquels elle repose.	
545. Comment le caractère et les éléments du préjudice nécessaire pour faire l'action. Il faut qu'il soit personnel au plaignant.	
546. Dans quelles le dommage est personnel. Dommage porté à la famille.	
547. Il faut un intérêt direct et un droit actuel.	
548. S'il suffit que la lésion soit allégée pour que l'intervention soit admise.	
549. Si l'intervention irrégulière d'une partie civile doit entacher le jugement ou non.	
550. Il faut que la partie qui exerce l'action ait capacité d'ester en justice. Incapacité des femmes mariées.	661
551. Incapacité des mineurs, des interdits et des condamnés à des peines effictives.	662
552. Incapacité des étrangers.	663
553. L'obligation de donner caution à laquelle sont soumis les étrangers s'applique-t-elle en matière criminelle?	664
554. Le plaignant étranger est-il tenu à caution si le prévenu est lui-même étranger?	665
555. Jurisprudence confirmative de la règle qui veut que le dommage dérive d'un fait qualifié crime ou délit.	666
556. Jurisprudence confirmative de la règle qui veut que le dommage soit la conséquence et le résultat direct du délit.	667
557. Jurisprudence confirmative de la règle qui veut qu'une lésion matérielle ou morale soit constatée. Une tentative non réussie d'effet ne suffit pas.	668
558. Dans quelles ess un délit commis sur un tiers peut proférer un dommage personnel au plaignant.	669
559. Du dommage résultant des délits commis sur la personne des préposés ou domestiques, sur la personne de la femme, des membres d'un corps constitué.	670
560. Les héritiers de la personne dont la mort a été causée par le délit sont fondés à se porter parties civiles.	671
561. Quelles personnes peuvent dans ce cas se porter parties civiles, et si elles peuvent exercer cette action ensemble et concurremment.	672
562. Les héritiers d'une personne décédée sont encore fondés à porter plainte quand un délit a été commis à son préjudice avant sa mort.	673
563. Il y a lieu néanmoins de faire une distinction suivant la nature du délit quand la partie Mère a pu porter plainte avant son décès et ne l'a pas fait.	674
564. Si les héritiers doivent être admis à poursuivre les outrages ou dénominations dirigés contre la mémoire de leur auteur.	675
565. Cas où le délit commis contre le défunt atteint en même temps ses représentants et leur cause un dommage réel.	676
566. Jurisprudence confirmative de la règle qui veut un droit né et un intérêt appréciable. Question relative à la communauté des courrières.	677
567. Les pharmaciens peuvent-ils se porter parties civiles contre les personnes qui débitent illicitemennt des remèdes?	678
568. Examen de la jurisprudence relative au droit de poursuivre les concurrens illicites.	679

FIN DE LA TABLE DU TOME I^e.